

5-ENTRETIEN, REPARATIONS :

Le preneur entretiendra les lieux en état et les restituera en fin de bail en bon état. Le preneur devra notamment refaire les badigeons, les peintures des boiseries, portes, persiennes, plafonnage aussi souvent que besoin sera.

NB : À défaut d'entretien le bailleur pourra y faire procéder aux frais du preneur.

Le bailleur ne sera tenu d'exécuter au cours du bail que les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires. Toutes réparations quelles qu'elles soient restant à la charge du preneur. Il est précisé que les bris de glace, quelle qu'en soit la cause resteront à la charge du preneur qui en supportera les conséquences.



6-AMENAGEMENT-TRANSFORMATION :

Le preneur ne pourra faire aucun aménagement, aucune modification ou transformation des locaux sans l'autorisation préalable et expresse et par écrit du bailleur. Tout aménagement, embellissement, amélioration ou construction nouvelle, meubles fixés aux murs, sols ou plafonds appartiendront de plein droit au bailleur en fin de bail sans aucune indemnité, à moins que le bailleur ne préfère la remise en état des lieux aux frais du preneur, tels qu'ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance.

NB : les travaux seront effectués sous surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires seront à la charge du preneur.

7-ASSURANCE :

Le preneur, s'il le désire peut s'assurer contre incendie et vol de son mobilier car ceci n'est pas du ressort du bailleur.

Le preneur devra laisser le bailleur ou son représentant visiter les lieux loués chaque fois qu'il jugera utile, à charge pour lui de prévenir le preneur 24h à l'avance.

8- CESSION DE BAIL : SOUS LOCATION

La présente location a été consentie au preneur « intuitu personae ». Toute cession de bail, sous-location ou simple occupation des lieux par un tiers, est rigoureusement interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il ait besoin de recourir à la procédure de mise en demeure.

9- LIBERATION DES LIEUX

Le preneur pour libérer les lieux, doit le faire une semaine avant la fin du mois pour permettre la remise en état. Dans le cas contraire, le loyer du mois suivant sera à sa charge.

Il devra résilier les abonnements de SODECI et CIE. Avant la remise de sa caution.

Les travaux de remise en état sont faits par le propriétaire à la charge du preneur.

Dans d'autres cas ils sont faits par le preneur sous la supervision de l'architecte du bailleur, les honoraires étant à sa charge.